

Commune de
Saint-Léger-des-Aubées

(département d'Eure-et-Loir)

2 rue Neuve - 28700 Saint-Léger-des-Aubées - Tél : 02 37 24 91 21 - Fax : 02 37 24 91 21

Elaboration de la Carte Communale



FICHES DES CONTRAINTES

4.1

- ▶ Prescription de l'élaboration de la Carte Communale le 17 décembre 2007
- ▶ Dossier soumis à enquête publique du 13 mars 2009 au 11 avril 2009
- ▶ Carte Communale approuvée par délibération du Conseil Municipal le 26 juin 2009
- ▶ Carte Communale approuvée par arrêté préfectoral le 21 septembre 2009

Sources :



Préfecture
d'Eure et Loir



direction départementale de
l'Équipement d'Eure et Loir

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil municipal et
à l'arrêté préfectoral
approuvant la carte communale
de Saint-Léger-des-Aubées

Le Maire,

PHASE :

APPROBATION



En Perspective Urbanisme et Aménagement

2 rue des Côtes - 28000 Chartres

■ TEL : 02 37 30 26 75 - FAX : 02 37 36 94 45 ■ courriel : agence.enperspective@wanadoo.fr

NATURA 2000 RESEAU EUROPEEN D'ESPACES NATURELS

& Documents d'urbanisme Porter à connaissance



« Considérant que le but principal de la présente directive étant de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, elle contribue à l'objectif général d'un développement durable ;

Considérant que le maintien de cette biodiversité peut, dans certains cas, requérir le maintien, voire l'encouragement, d'activités humaines ;

Considérant que, sur le territoire européen des États membres, les habitats naturels ne cessent de se dégrader et qu'un nombre croissant d'espèces sauvages sont gravement menacées ;

Etant donné que les habitats et espèces menacés font partie du patrimoine naturel de la Communauté et que les menaces pesant sur ceux-ci sont souvent de nature transfrontalière ;

Il est nécessaire de prendre des mesures au niveau communautaire en vue de les conserver »

(extrait de la directive « Habitats », mai 1992).

QU'EST CE QU'UN SITE NATURA 2000 ?

Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe en assurant la protection d'habitats naturels exceptionnels en tant que tels ou en ce qu'ils sont nécessaires à la conservation d'espèces animales ou végétales. Les habitats et espèces concernées sont mentionnées dans les directives européennes « Oiseaux » et « Habitats ».

Natura 2000 vise à construire un réseau européen des espaces naturels les plus importants. Ce réseau rassemble :

- **Les zones de protections spéciales ou ZPS** relevant de la directive « Oiseaux » ;
- **Les zones spéciales de conservation ou ZSC** relevant de la directive « Habitats ».

La mise en place d'un site Natura 2000 se décompose en trois volets :

- **La désignation du site** est établie par un arrêté ministériel après une consultation locale.
- **Un document d'objectifs** organise, pour chaque site, la gestion courante.
- **Les projets d'aménagement** susceptibles de porter atteinte à un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'un volet complémentaire d'analyse préalable et appropriée des incidences.

L'intégration d'un espace naturel à ce réseau fait l'objet d'une **désignation** précédée d'une phase d'inventaire : l'inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) conduit à la désignation des ZPS, l'inventaire puis la proposition de sites d'importance communautaire (SIC) conduit à la désignation des ZSC.

A terme, **la Région des Pays de la Loire comportera une soixantaine de sites Natura 2000** (prévision de 18 ZPS et 40 ZSC), concernant une quarantaine de sites naturels différents, certains faisant l'objet de l'application à la fois de la Directive « Oiseaux » et de la Directive « Habitats ».

En France, la gestion courante du patrimoine naturel justifiant la création de ces sites résulte d'une **démarche contractuelle** : c'est la démarche du document d'objectifs. La mise en œuvre des actions de gestion découlant du document d'objectifs, est le fruit d'accords passés entre l'Etat et les gestionnaires du territoire comme les agriculteurs, les forestiers, les communes... Cette gestion qui porte sur des centaines de milliers d'hectares en France ne consiste pas à ajouter un dispositif d'interdictions. Pour atteindre les objectifs de Natura 2000, il s'agit de concilier, dans chaque site, la conservation des habitats naturels et les activités socio-économiques. Ainsi Natura 2000 contribue au soutien des activités locales et aux projets territoriaux tout en s'inscrivant dans un contexte de développement durable.

Les projets d'aménagements susceptibles d'avoir un effet sur un site Natura 2000, restent instruits selon les procédures classiques. Cependant certaines de ces procédures (incidence loi sur l'eau, étude ou notice d'impact, site classé...) prévoient que les projets doivent contenir **un volet d'analyse préalable et appropriée des incidences** sur Natura 2000. Cela permet à l'Etat, avant de statuer, d'évaluer précisément l'impact du projet et de s'assurer que la conservation du site n'est pas menacée. Une circulaire va venir préciser l'application du dispositif de l'analyse préalable et appropriée des incidences issu du décret du 20/12/2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000.

Références réglementaires

Les deux directives européennes fondamentales pour la préservation des espèces et des habitats : la directive «Oiseaux» 79/409/CEE du 2 avril 1979 et la directive «Habitats» 92/43/CEE du 21 mai 1992, ont été traduites en droit français de la manière suivante :

- Loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire (JO du 4 janvier 2001).
- Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement (JO du 14 avril 2001)
- Décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural (JO du 9 novembre 2001).
- Arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 (JO du 28 janvier 2002).
- Arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 (JO du 7 février 2002).
- Circulaire d'application DNP/SDEN du 21 novembre 2001 relative à la procédure de désignation des sites Natura 2000.
- Décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relative à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural (JO du 21 décembre 2001).
- Circulaire d'application interministérielle MATE/DNP/MAP/DERF/DEPSE n° 162 du 3 mai 2002 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R 214-23 à 33 du code rural.

Documentation générale (consultable à la DIREN)

- Commission Européenne, Gérer les sites Natura 2000, Les dispositions de l'article 6 de la directive «Habitats» (92/43/CEE), Bruxelles, 2000, 73p.
- Commission Européenne, Evaluation des plans ou projets ayant des incidences significatives sur des sites Natura 2000, Guide conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphe 3 et 4, de la directive «Habitats» (92/43/CEE), Bruxelles, Novembre 2001, 80 p.
- Ministère de l'environnement, Directive Habitats, 10 questions 10 réponses, vers le réseau Natura 2000, Paris, 2002.
- Commission Européenne, Natura 2000, Gérons notre patrimoine, Bruxelles, 1999, 16 p.
- Ministère de l'environnement, Natura 2000, Des contrats pour agir, Paris, Janvier 2002, 8 p.

NATURA 2000 ET DOCUMENTS D'URBANISME

Bien qu'un site Natura 2000 n'entraîne ni servitude d'utilité publique ni interdiction particulière (rien n'y est interdit a priori), **des précautions doivent être prises afin de préserver les milieux pour lesquels il a été désigné.**

De façon générale, **il est souhaitable qu'un site Natura 2000 fasse l'objet d'un zonage et d'un règlement appropriés** (zone naturelle ou agricole) afin de maintenir la nature et la qualité des milieux. C'est d'ailleurs au travers du PADD établi lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme, que cette cohérence doit être démontrée.

Il est donc prudent, au moment de l'élaboration d'un document d'urbanisme, de **s'assurer de la compatibilité entre la vocation d'aménagement attribuée à un secteur et la conservation du patrimoine naturel visé par Natura 2000**. Cela peut aller jusqu'à la réalisation d'une étude spécifique d'incidence portant sur tout ou partie de la zone Natura 2000 concernée afin d'appréhender la faisabilité du ou des types d'aménagements envisagés. Ensuite, au moment de la réalisation du projet définitif, le volet « incidence Natura 2000 » obligatoire permettra d'évaluer précisément l'impact du projet sur lequel l'Etat statuera.

La DIREN veille à la prise en compte des sites Natura 2000 dans les documents d'urbanisme.

Nom du site **BEUCE ET VALLEE DE LA CONIE**

Numéro du site **FR2410002**

Surface 71 753 ha (Eure-et-Loir 68 869 ha / Loiret 2 884 ha)

Intérêt L'intérêt du site repose essentiellement sur la présence en période de reproduction des espèces caractéristiques de l'avifaune de plaine (80% de la zone sont occupées par des cultures) : Oedicnème criard (40-45 couples), alouettes (dont 25-40 couples d'Alouette calandrelle, espèce en limite d'aire de répartition), cochevis, bruants, Perdrix grise (population importante), Caille des blés, mais également les rapaces typiques de ce genre de milieux (Busards cendré et Saint-Martin).

La vallée de la Conie, qui présente à la fois des zones humides (cours d'eau et marais) et des pelouses sèches sur calcaire apporte un cortège d'espèces supplémentaire, avec notamment le Hibou des marais (nicheur rare et hivernant régulier), le Pluvier doré (en migration et aussi en hivernage) ainsi que d'autres espèces migratrices, le Busard des roseaux et le Martin-pêcheur d'Europe (résidents), et plusieurs espèces de passereaux paludicoles (résidents ou migrateurs).

Enfin, les quelques zones de boisement accueillent notamment le Pic noir et la Bondrée apivore.

Caractères du site Le site est constitué de deux grandes entités : les étendues plates de Beauce centrale d'une part (NE) et la vallée de la Conie d'autre part (SW).

Liste des communes présentes sur le site :

Dans l'Eure-et-Loir :

Allaines-Mervilliers, Baigneaux, Baignolet, Bazoches-en-Dunois, Bazoches-les-Hautes, Boisville-la-Saint-Père, Bonneval, Châteaudun, Civry, Conie-Molitard, Cormainville, Courbehaye, Dancy, Denonville, Donnemain-Saint-Mamès, Fains-la-Folie, Flacey, Fontenay-sur-Conie, Fresnay-l'Évêque, Germignonville, Guillons, Guilleville, Guillonville, Jallans, Levesville-la-Chenard, Loigny-la-Bataille, Louville-la-Chenard, Lumeau, Lutz-en-Dunois, Marboué, Moinville-la-Jeulin, Moléans, Mondonville-Saint-Jean, Morainville, Moutiers, Neuville-en-Beauce, Nottonville, Orgères-en-Beauce, Ouarville, Péronville, Prasville, Réclainville, Saint-Christophe, Saint-Cloud-en-Dunois, Saint-Léger-des-Aubées, Saint-Maur-sur-le-Loir, Sancheville, Santeuil, Terminiers, Tillay-le-Péneux, Trancrainville, Varize, Viabon, Villampuy, Villiers-Saint-Orien, Voise, Ymonville.

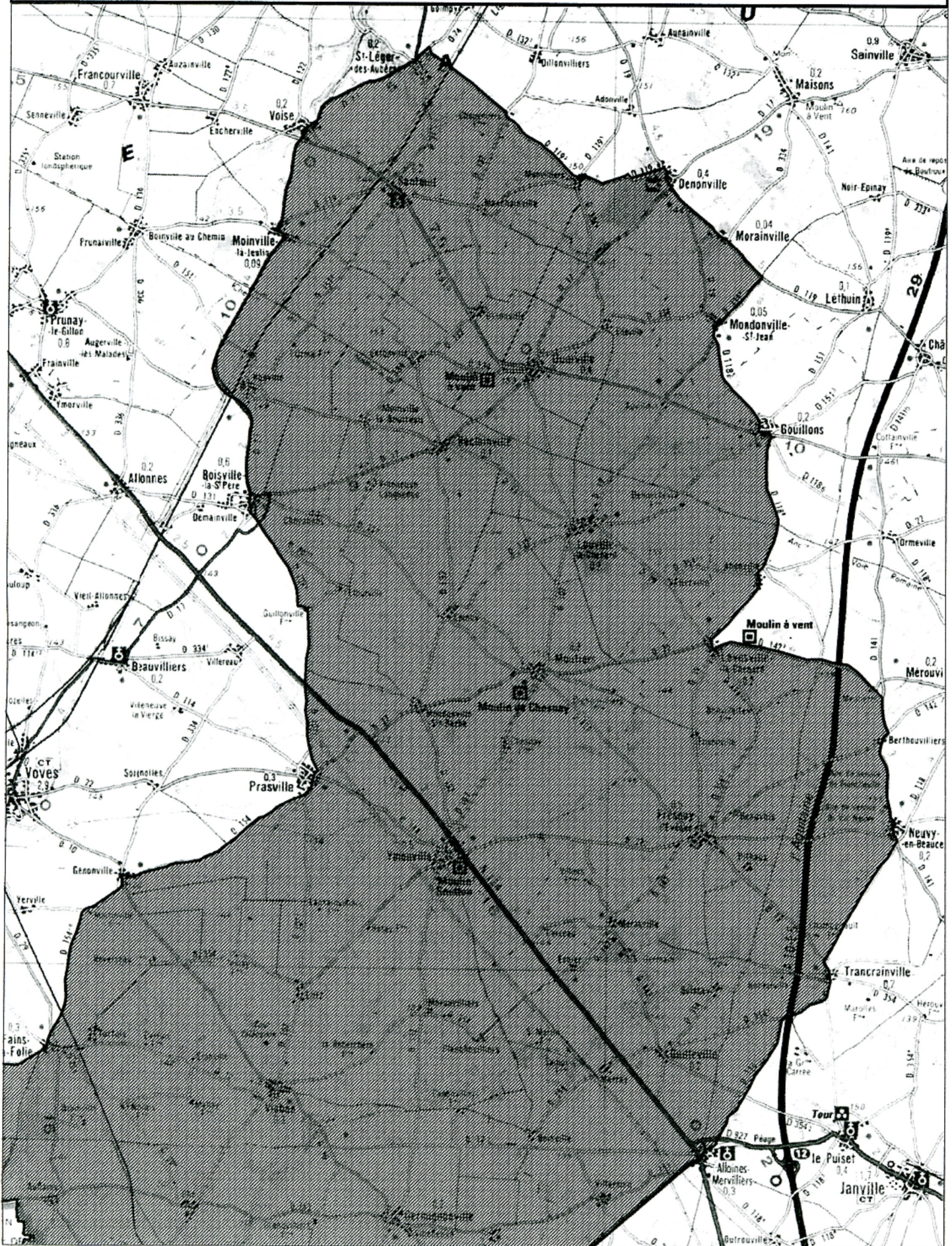
Dans le Loiret :

Patay, Rouvray-Sainte-Croix, Sougy, Villeneuve-sur-Conie

Espèces d'oiseaux visées à l'annexe 1 de la directive 79/409/CEE présentes ou à confirmer :

A072 Bondrée apivore, A081 Busard des roseaux, A082 Busard Saint-Martin, A084 Busard cendré, A098 Faucon émerillon, A103 Faucon pèlerin, A133 Oedicnème criard, A140 Pluvier doré, A222 Hibou des marais, A229 Martin-pêcheur d'Europe, A236 Pic noir, A243 Alouette calandrelle.

Date de réalisation : Mai 2005



Z.N.I.E.F.F. INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL ÉCOLOGIQUE, DE LA FLORE ET DE LA FAUNE & Documents d'urbanisme Porter à connaissance

« Les espaces, ressources et milieux naturels [...] , les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs »(article L. 110-1 du code de l'environnement).

QU'EST CE QU'UN INVENTAIRE, QU'EST CE QU'UNE ZNIEFF ?

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique floristique et faunistique (ZNIEFF) a été initié en 1982 par le ministère de l'environnement, puis précisé par la circulaire n° 91.71 du 14 mai 1991. Ensuite, la loi "Paysage" du 8 janvier 1993 est venue donner une assise réglementaire aux ZNIEFF en prévoyant que l'Etat peut décider l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique. La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité est venue confirmer cet objectif, en officialisant la constitution par l'Etat d'un inventaire du patrimoine naturel sur l'ensemble du territoire national.

Les inventaires constituent le fondement de la connaissance. «Pour conduire une politique de développement durable, la connaissance du patrimoine naturel et paysager est un préalable indispensable» (dans «Patrimoine naturel, les chiffres 2003, connaître, protéger, gérer» MEDD). Les inventaires sont nécessaires à la mise en œuvre des politiques de conservation de la nature. Ils sont réalisés sous la responsabilité scientifique du Muséum National d'Histoire Naturelle avec l'aide de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des 8 conservatoires botaniques nationaux et du réseau associatif. Les collectivités territoriales sont informées de cette élaboration.

Une ZNIEFF est l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs du patrimoine naturel évoqué ci-dessus. On distingue deux types ZNIEFF :

- **les ZNIEFF de type 1** recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées...) et sont souvent de superficie limitée.
- **les ZNIEFF de type 2** définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable. Elles sont souvent de superficie assez importante et peuvent intégrer des ZNIEFF de type 1.

En France, 15 000 ZNIEFF ont été inventoriées dont 850 en Pays de la Loire. L'actualisation de l'inventaire des ZNIEFF des Pays de la Loire a été validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

Références réglementaires

- Circulaire n° 91.71 du 14 mai 1991 du Ministère de l'Environnement
- Article 23 de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 dite loi paysage ;
- Article 109 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité modifiant le code de l'environnement.

Documentation générale (consultable à la DIREN)

- MEDD, Modernisation de l'inventaire des ZNIEFF, Acte de la journée technique du 31 janvier 2001, DNP, Paris, 2003, 96 p ;
- l'inventaire des ZNIEFF est consultable sur le site internet de la DIREN : www.pays-de-la-loire.environnement.gouv.fr.

ZNIEFF ET DOCUMENTS D'URBANISME

Le préfet doit porter à la connaissance de la commune ou de l'établissement public compétent, toutes les informations utiles contenues dans les inventaires et nécessaires à l'élaboration des documents d'urbanisme. .

Le zonage et le règlement des PLU doivent s'efforcer d'être compatibles avec les ZNIEFF, particulièrement celles de type 1. Le classement en zone N (anciennement ND) est souvent le plus approprié.

Le statut juridique des ZNIEFF

Il a été précisé par réponse ministérielle à une question écrite (JOAN du 28 décembre 1992, p. 5842) : "L'inventaire des ZNIEFF résulte d'un travail scientifique qui consiste à localiser et à décrire les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique. Il s'agit, avant tout, d'un outil de connaissance. Il n'a donc, en lui-même, pas de valeur juridique directe".

Cependant, **les ZNIEFF peuvent avoir une valeur juridique indirecte**. En effet, l'inventaire étant destiné à éclairer les décisions publiques et privées, la ZNIEFF peut constituer dans certains cas, un indice pour le juge administratif lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif en regard de dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

La non prise en compte d'une ZNIEFF peut être considérée comme une erreur manifeste d'appréciation par le juge, dans l'exercice de son contrôle des procédures administratives, en matière d'urbanisme, d'aménagement, d'autorisations diverses ... Par exemple, dans le cas des «porter à connaissance», les préfets indiquent aux communes les éléments qu'elles doivent prendre en compte dans les documents d'urbanisme. La présence d'une ou plusieurs ZNIEFF sur le territoire d'une commune doit être mentionnée à cette occasion.

La DIREN veille à la prise en compte des ZNIEFF dans les documents d'urbanisme.

Nom : MARAIS DE LA VOISE ENTRE BEVILLE-LE-COMTE ET LEVAINVILLE

Commune(s) : Auneau, Béville-le-Comte, Levainville, Oinville-sous-Auneau, Roinville,
Saint-Léger-des-Aubees

Milieu : Marais tourbeux neutrophiles et basiphiles. Phragmitaies, saulaies, aulnaies,
peupleraies. Anciennes fosses de tourbage

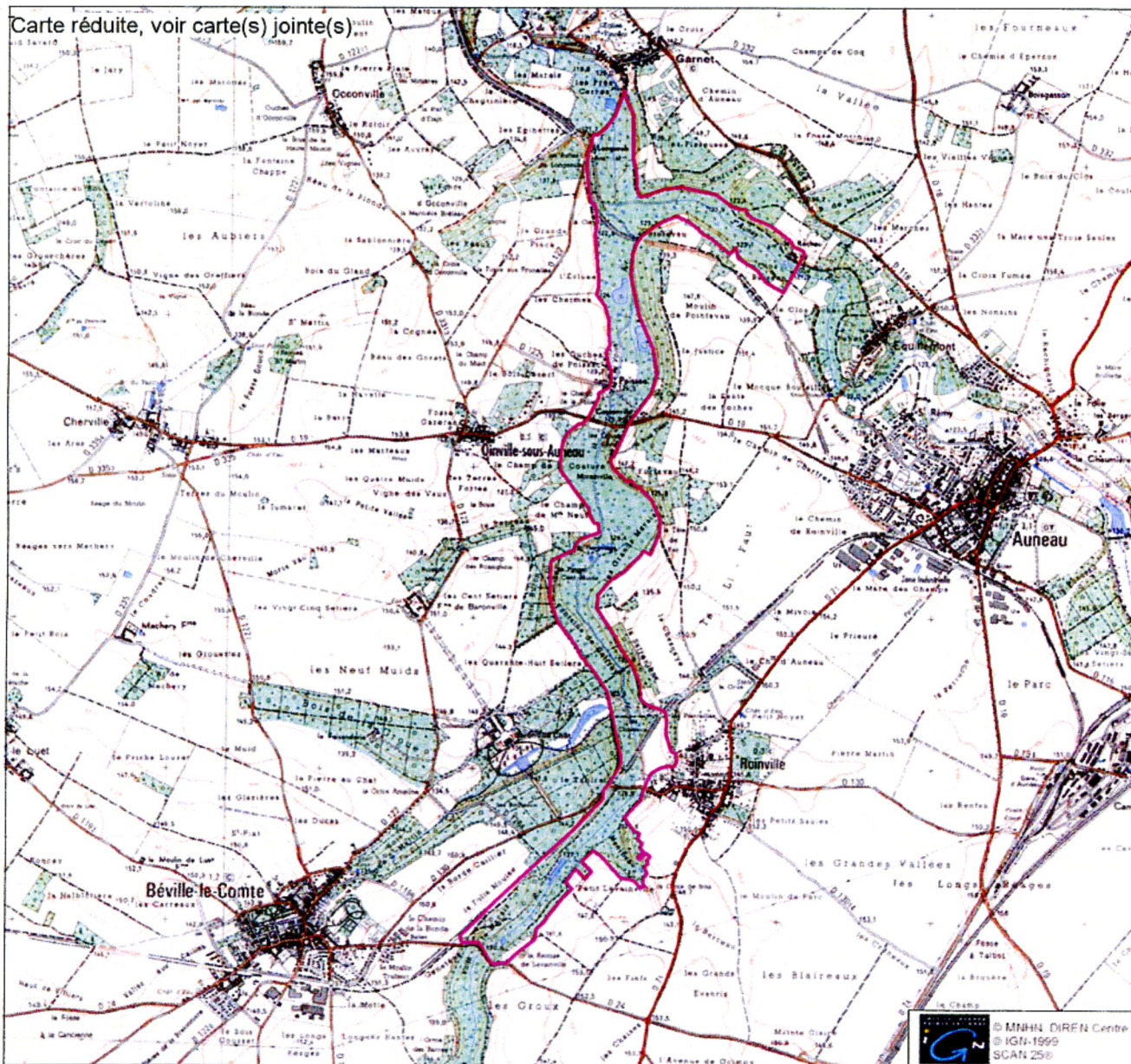
Auteurs : BOUDIER, DELAHAYE, DOUBLET, PERCHET

Année de description : 1985

Intérêt : -



Carte réduite, voir carte(s) jointe(s)



Date impression : 31/05/2002

Echelle

Nom : VALLEES DE LA VOISE ET DE L'AUNAY

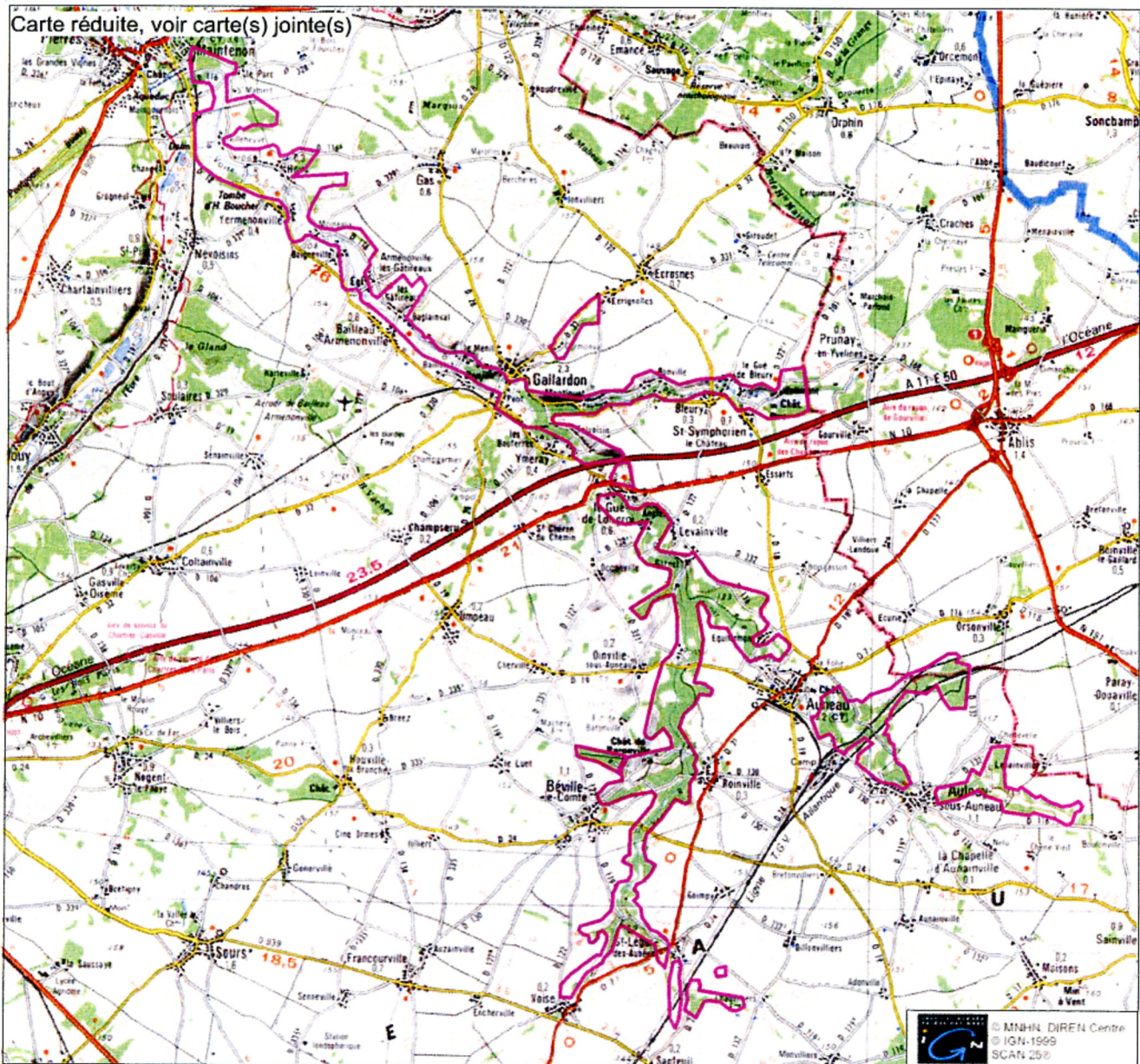
Commune(s) : Aunay-sous-Auneau, Auneau, Bailleau-Armenonville, Bévèlle-le-Comte, Bleury-
Ecrosnes, Gallardon, Gas, Gué-de-Longroi, Hanches, Houx, Levainville, Maintenon,
Mevoisins, Oinville-sous-Auneau, Roinville, Saint-Léger-des-Aubées, Saint-Symphorien-
le-Château, Sainville, Voise, Yermenonville, Ymeray

Milieux : Chênaies-charmaies, pelouses thermophiles, zones tourbeuses, marais à
phragmites, cariçaies, cours d'eau lent

Auteurs : BOUDIER, DELAHAYE, DOUBLET, PERCHET

Année de description : 1985

Intérêt : -



Date impression : 31/05/2002

Echelle

**CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS TERRESTRES**

ARRETE PREFECTORAL

➤ n° 2003-1095 du 4 novembre 2003



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement
FP/AW
Affaire suivie par :
Mme POLVE
Tél. : 02 37 27 70 94

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES SUR L'ARRONDISSEMENT DE CHARTRES

ARRETE N° 2003-1095

**LE PREFET DU DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R116-4-1 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;
Vu le décret n°95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;
Vu le décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de GELLAINVILLE en date du 29 mars 2002
Vu l'avis favorable du conseil municipal de NOGENT LE PHAYE en date du 7 février 2002
Vu l'avis favorable du conseil municipal de SAINT LUPERCE en date du 18 janvier 2002
Vu les observations de Madame le Maire d'EPERNON en date du 5 mars 2002 et 20 décembre 2001

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir

ARRETE

Article 1er

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Eure-et-Loir aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux suivants donnent pour chacune des infrastructures mentionnées ci-après, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé avec la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Autoroute A 10 (AQUITAINE)

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
A10	Du PR 37.2 au PR 67.8	-GARANCIERES-EN-BEAUCE : de la limite départementale avec les Yvelines -SAINVILLE (2) -VIERVILLE (2) -CHATENAY (2) -GOUILLONS -BAUDREVILLE (2) -LEVESVILLE-LA-CHENARD (2) -NEUVY-EN-BEAUCE (2) -FRESNAY L'EVEQUE (2) -TRANCRAINVILLE (2) -LE PUISET (2) -ALLAINES-MERVILLIERS (2)	1	300 m	ouvert
A 10	Du PR 69+2 au PR72+5	-SANTILLY (2)	1	300 m	ouvert

Autoroute A 11(OCEANE)

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
A 11	Du PR35.6 au PR 88.2	-SAINT-SYMPHORIEN-LE-CHATEAU : de la limite départementale avec les Yvelines jusqu'à la limite communale avec Bleury. -BLEURY (2) -YMERAY (2) -LE GUE-DE-LONGROI (2) -CHAMPSERU (2) -COLTAINVILLE (2) -NOGENT-LE-PHAYE (2) -GASVILLE-OISEME (2) -CHARTRES (2) -GELLAINVILLE (2) -LE COUDRAY (2) -MORANCEZ (2) -VER-LES-CHARTRES (2) -THIVARS (2) -MIGNIERES (2) -ERMENONVILLE-LA-GRANDE (2) -EPEAUTROLLES (2) -BLANDAINVILLE (2) -ILLIERS-COMBRAY (2) -CHARONVILLE (2)	1	300 m	ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(2) En totalité de la traversée.

Route Nationale 10

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RN 10	Du PR 0.00 au PR 20.665	-SAINT-SYMPHORIEN-LE-CHATEAU : de la limite départementale avec les Yvelines jusqu'à la limite communale avec Levainville. -LEVAINVILLE (2) -BLEURY (2) -YMERAY (2) -LE GUE-DE-LONGROI (2) -JUMPEAU (2) -CHAMPSERU (2) -HOUVILLE-LA-BRANCHE (2) -COLTAINVILLE (2) -GASVILLE-OISEME (2) -NOGENT-LE-PHAYE (2) -CHARTRES : de la limite communale avec Nogent-le-Phaye jusqu'au carrefour RN10/RN123	2	250 m	ouvert
RN 10	De la rocade RN10/RN123 Jusqu'au Faubourg Guillaume	-CHARTRES :	3	100 m	rue en « U »
RN10	Du Faubourg Guillaume Jusqu'à la place Morard	-CHARTRES	2	250 m	tissu en « U »
RN 10	De la place Morard jusque devant l'IUT	-CHARTRES	4	30 m	ouvert
RN 10	De devant l'IUT jusqu'à la place des Epars	-CHARTRES	3	100 m	ouvert
RN 10	De la place des Epars jusqu'à la rue Lelong	-CHARTRES :	3	100 m	rue en « U »
RN 10	De la rue Lelong jusqu'à la rue Lépine	-CHARTRES -LUISANT : avenue Maunoury	4	30 m	ouvert
RN 10	De la rue Lépine à la rue du Clos Chalouzeau	-LUISANT : avenue de la République	3	100 m	rue en « U »
RN10	De la rue du Clos Chalouzeau au carrefour de RN123/RN 10 (PR 28.305)	-LUISANT : avenue de la République	3	100 m	ouvert
RN 10	Du PR 28.305 au PR 32.242	-BARJOUVILLE : du carrefour RN10/RN 123 jusqu'à la limite communale avec Thivars. -FONTENAY-SUR-EURE (2) -THIVARS : de la limite communale avec Barjouville à l'entrée d'agglomération de Thivars	2	250 m	ouvert
RN 10	Du PR 32.242 au PR 33.081	-THIVARS : de l'entrée d'agglomération jusqu'à la gare	3	100 m	ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(2) En totalité de la traversée.

Route Nationale 10 (suite)

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RN 10	Du PR 33.081 au PR 39.237	-THIVARS : de la gare jusqu'à la limite communale avec Mignières -MIGNIERES (2) -DAMMARIE (2) -LUPLANTE -LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP : de la limite communale avec Mignières jusqu'au château d'eau	2	250 m	ouvert
RN 10	Du PR 39.237 au PR 40.160	-LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP : traversée du hameau « La Bourdinière »	3	100 m	ouvert
RN 10	Du PR 40.160 au PR 42.384	-LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP : de la fin du hameau « La Bourdinière » jusqu'à la limite communale avec Vitray-en-Beauce	2	250 m	ouvert

Route Nationale 20

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RN 20	Du PR 0.00 au PR 4.004	-ROUVRAY-SAINT-DENIS : de la limite départementale avec l'Essonne jusqu'à la limite communale avec Barmainville -BARMAINVILLE : de la limite communale avec Rouvray-Saint-Denis jusqu'à l'entrée du hameau « la Poste de Boisseaux ».	2	250 m	ouvert
RN 20	Du PR 4.004 au PR 4.614	-BARMAINVILLE : traversée du hameau « la Poste de Boisseaux »	3	100 m	ouvert
RN 20	Du PR 4.614 au PR 14.516	-BARMAINVILLE : de la fin du hameau « la Poste de Boisseaux » jusqu'à la limite communale avec Oinville-Saint-Liphard. -OINVILLE-SAINT-LIPHARD -TOURY : de la limite communale avec Oinville-Saint-Liphard jusqu'à la limite départementale avec le Loiret.	2	250 m	ouvert
RN 20	Du PR 0 au PR 1 du département du Loiret	-TOURY : de la limite départementale avec le Loiret jusqu'à la limite communale avec Ponville. -POINVILLE : de la limite communale avec Toury jusqu'à la limite départementale avec le Loiret	3	100 m	ouvert
RN 20	Du PR 15 au PR 15.516.	-SANTILLY : de la limite départementale avec le Loiret jusqu'à la sortie du hameau « Château-Gaillard »	3	100 m	ouvert
RN 20	Du PR 15.516 au PR 16.1370	-SANTILLY : de la sortie du hameau « Château-Gaillard » jusqu'à la limite communale avec Dambron	2	250 m	ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(2) En totalité de la traversée.

Route Nationale 23

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RN 23	De la place Drouaise à la place des Epars	-CHARTRES	4	30 m	rue en « U »
RN 23	De la place des Epars au carrefour RD105/RN23	-CHARTRES : rue du Grand Faubourg rue du Général Patton -LUCE : rue de la République	2	250 m	rue en « U »
RN 23	Du PR 4.076 jusqu'au PR 28	-LUCE : du rond-point de La Libération jusqu'à la limite communale avec Amilly -AMILLY (2) -CINTRAY -SAINT-GEORGES-SUR-EURE (2) -SAINT-AUBIN-DES-BOIS (2) -FONTAINE-LA-GUYON (2) -SAINT-LUPERCE (2) -COURVILLE-SUR-EURE (2) -CHUISNES (2)	3	100 m	ouvert

Route Nationale 123

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RN 123	PR 0.00 au PR11.690	-CHARTRES : du carrefour RN 123/RN 10 jusqu'à la limite communale avec Le Coudray -GELLAINVILLE (2) -LE COUDRAY (2) -MORANCEZ (2) -BARJOUVILLE (2) -LUISSANT (2) -FONTENAY SUR-EURE(2) -LUCE (2) -AMILLY : de la limite communale avec Lucé jusqu'au carrefour RN23/123	2	250 m	ouvert

Route Nationale 154

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RN 154	Du PR 65 au PR 56	-CHALLET (2) -BERCHERES- SAINT-GERMAIN (2) -POISVILLIERS (2) -LEVES : de la limite communale avec Poisvilliers jusqu'au lieu-dit « le Chemin du Tremblay ».	2	250 m	ouvert
RN 154	Déviations de Berchères-Saint-Germain	-BERCHERES- SAINT-GERMAIN (2)	2	250 m	ouvert
RN 154	De la rue Mousseau jusqu'au carrefour RN154/Rn1154	-LEVES	4	30 m	ouvert
RN 154	De la place Morard jusqu'au carrefour RN 154/RD939	-CHARTRES	3	100 m	ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(2) En totalité de la traversée.

Route Nationale 154 (suite)

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RN 154	De la place Morard jusqu'à la rue Fontaine	-CHARTRES : boulevard Clémenceau Boulevard Foch	4	30 m	ouvert
RN 154	De la rue Fontaine au pont SNCF Abblis	-CHARTRES : Saint-Maurice Rue Bourgneuf	2	250 m	ouvert
RN 154	Du pont SNCF Abblis à l'entrée du Chat Boissières	-CHARTRES -LEVES	3	100 m	ouvert
RN 154	De la rue de Launay au carrefour RN 123/RN154	-CHARTRES : rue du Faubourg le Grappe rue d'Allonnes avenue d'Orléans	4	30 m	ouvert
RN 154	Du PR 47.452 au PR 32.799	-LE COUDRAY : du carrefour RN 154/Rue Denis Papin jusqu'à la limite communale avec Gellainville. -GELLAINVILLE (2) -SOURS(2) -BERCHERES-LES-PIERRES -THEUVILLE -PRUNAY-LE GILLON (2) -ALLONNES : de la limite communale avec Prunay-le-Gillon jusqu'au lieu-dit « l'Ouche Pigeonnier » en entrée d'agglomération d'Allonnes.	2	250 m	ouvert
RN 154	Du PR 32.799 au PR 32.129.	- ALLONNES : du lieu-dit « l'Ouche le Pigeonnier » jusqu'à l'entrée du lieu-dit « Le Rouleau »	3	100 m	ouvert
RN 154	Du PR 32.129 au PR 22.390	-ALLONNES : de l'entrée « Le Rouleau » jusqu'à la limite communale avec Boisville-la-Saint-Pere -BOISVILLE-LA-SAINT-PERE (2) -BEAUVILLIERS(2) -PRASVILLE(2) -MOUTIERS EN BEAUCE -YMONVILLE : de la limite communale avec Prasville jusqu'au carrefour RN154/RD107	2	250 m	ouvert
RN 154	Du PR 22.390 au PR 21.538	-YMONVILLE : du carrefour RN154/RD107 jusqu'au carrefour RN154/Chemin de la Jacotterie.	3	100 m	ouvert
RN 154	Du PR 21.538 au PR 13.731	-YMONVILLE : du carrefour RN154/Chemin de la Jacotterie jusqu'à la limite communale avec Fresnay-l'Evêque. -FRESNAY-L'EVEQUE (2) -GUILLEVILLE (2) -ALLAINES-MERVILLIERS : de la limite communale avec Guilleville jusqu'au carrefour RN154/RN254.	2	250 m	ouvert

Route Nationale 254

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RN 254	Du PR 13.731 de la RN154 au PR 0 de la RN254	-ALLAINES-MERVILLIERS : du carrefour RN154/RN254 jusqu'à la limite communale avec Le Puiset -LE PUISET : de la limite communale avec Allaines-Mervilliers jusqu'au carrefour A10/RN254	3	100 m	ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(2) En totalité de la traversée.

Route Nationale 1154

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RN 1154	Du PR O au PR 3.485	-LEVES : du lieu-dit « le Chemin du Tremblay » jusqu'à la limite communale avec Mainvilliers. -MAINVILLIERS : de la limite communale avec Lèves jusqu'au carrefour D905/RN 1154	2	250 m	ouvert

Route Départementale 24 :

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RD 24	Du Faubourg Saint-Jean au Parc de la DDE	-MAINVILLIERS	4	30 m	ouvert
RD 24	Du Parc de la DDE au carrefour RD 121.5	-MAINVILLIERS -CHARTRES	3	100 m	ouvert
RD 24	De la place des Epars à la rue de la Tuilerie	-CHARTRES : rue de la République	3	100 m	rue en « U »
RD 24	De la rue de la Tuilerie à la rue Garola	-CHARTRES : rue de la République	4	30 m	ouvert
RD 24	De la rue Garola à la rue Nicole	-CHARTRES : rue Casanova	3	100 m	rue en « U »
RD 24	De la rue Nicole à la rue de l'Épargne	-CHARTRES : rue Casanova	4	30 m	ouvert

Route Départementale 29 :

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RD 29	Du carrefour RD 29/RN 123 au carrefour RD29/RD 105	-LE COUDRAY	3	100 m	ouvert

Route Départementale 32 :

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RD 32	Du giratoire RN 10 à la limite communale de Gasville-Oisème avec Coltainville	-CHARTRES -GASVILLE-OISEME (2)	3	100 m	ouvert
RD 32	De la limite communale de Coltainville avec Gasville - Oisème	-COLTAINVILLE	4	30 m	ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(2) En totalité de la traversée.

Route Départementale 105 :

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RD 105	De la limite communale avec jusqu'à la rue Gaudinière au Coudray	-LE COUDRAY	4	30 m	ouvert
RD 105	De la rue Gaudinière jusqu'au carrefour rue Marceau/RD105	-LE COUDRAY	3	100 m	rue en « U »
RD 105	Du carrefour Marceau /RD 105 jusqu'à rue de la Vallée à Luisant	-LE COUDRAY -LUISANT : rue Marceau	4	30 m	ouvert
RD 105	De rue de la Vallée à la rue Lépine	-LUISANT : rue de la Liberté	3	100 m	rue en « U »
RD 105	De rue Lépine au carrefour RD 105/RD 921	-LUISANT : rue Maréchal Leclerc	2	250 m	rue en « U »
RD 105	Du carrefour RD 105/921 au carrefour RD 105/rue de Normandie à Lucé	-LUCÉ : rue Maréchal de Tassigny	3	100 m	rue en « U »
RD 105	Du carrefour RD 105/rue de Normandie au carrefour RD 105/rue Raquet	-LUCÉ : Avenue de l'Europe	4	30 m	ouvert
RD 105	De rue Raquet à Lucé à la ligne SNCF	-LUCÉ : Avenue de l'Europe	3	100 m	ouvert
RD 105	De la ligne SNCF jusqu'à la rue Jean Rostand	-MAINVILLERS	4	30 m	ouvert
RD 105	De la rue Jean Rostand jusqu'à la rue de la République	-MAINVILLERS	5	10 m	ouvert
RD 105	De la rue de la République jusqu'à la rue Hector Berlioz	-MAINVILLERS	4	30 m	ouvert
RD 105	De la rue Hector Berlioz au giratoire RD 905/105	-MAINVILLERS	3	100 m	ouvert
RD 105	Du giratoire RD905/105 à la rue Hoche à Lèves	-LEVES : rue de la Chacatière	4	30 m	ouvert
RD 105	De la rue Hoche au carrefour RN154/RD 105	-LEVES : rue Allard	2	250 m	rue en « U »

Route Départementale 127 :

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RD 127	Du carrefour RN 123/ RD 127 à la limite communale avec Chartres	- LUISANT : rue Henri Dunant et rue Jean Jaurès	3	100 m	rue en « U »

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(2) En totalité de la traversée.

Route Départementale 905 :

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RD 905	Du carrefour RN 23/ RD905 au carrefour RD 24/RD905	-CHARTRES	3	100 m	ouvert
RD 905	Du carrefour RD 24/RD 905 au giratoire RD 105	-MAINVILLIERS	2	250 m	ouvert

Route Départementale 906

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RD 906	Du carrefour RD 154/906 jusqu'à la limite début d'agglomération de Maintenon	-LEVES -SAINT-PREST -JOUY -CHARTRAINVILLIERS -SAINT PIAT -MAINTENON (2)	3	100 m	ouvert
RD 906	Début agglomération Maintenon Jusqu'au gloriettes	-MAINTENON(2) -PIERRES (2)	3	100 m	tissu en « U »
RD 906	Les gloriettes jusqu'au croisement de la RD 328-1	-SAINT MARTIN DE NIGELLES	3	100 m	ouvert
RD 906	Du croisement de la RD 328-1 jusqu'à la limite départementale avec les Yvelines	-HANCHES (2) -EPERNON (2)	3	100 m	tissu en « U »

Route Départementale 921

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RD 921	Du carrefour RD12/RD921 jusqu'à la sortie d'agglomération d'Illiers -Combray	-ILLIERS-COMBRAY	4	30 m	rue en « u »
RD 921	De la sortie d'agglomération d'Illiers-Combray jusqu'à la limite communale avec Magny	-ILLIERS-COMBRAY	4	30 m	ouvert
RD 921	De la limite communale avec Magny jusqu'au hameau de Pommeray	-ILLIERS-COMBRAY -MAGNY (2) -BLANDAINVILLE (2) -BAILLEAU-LE-PIN (hameau de Pommeray)	4	30 m	ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(2) En totalité de la traversée.

Route Départementale 921

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RD 921	Du hameau de Pommeray jusqu'au carrefour RD 921/RD 28.2	-BAILLEAU-LE-PIN	3	100 m	rue en « U »
RD 921	Du carrefour RD 921/RD 28.2 au carrefour RD 343.8/RD 921	-BAILLEAU-LE-PIN (2)	2	250 m	ouvert
RD 921	Du carrefour RD 343.8/RD 921 à Pont tranche fétu	-NOGENT-SUR-EURE	3	100 m	ouvert
RD 921	De Pont tranche fétu jusqu'à La Chapelle	-NOGENT-SUR-EURE	3	100 m	rue en « U »
RD 921	De La Chapelle jusqu'au carrefour rue Kennedy à Luisant/RD 906	-FONTENAY-SUR-EURE (2) -LUISANT -LUCE	3	100 m	ouvert
RD 921	Du carrefour rue Kennedy/RD 906 jusqu'au carrefour RD906/RN 23	-LUISANT : rue Kennedy -CHARTRES : rue du Grand Faubourg -LUCE	2	250 m	rue en « U »

Route Départementale 935 :

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RD 935	De la limite communale avec Ver-les-Chartres jusqu'au carrefour RN 10/RD935	-MORANCEZ (2) -LE COUDRAY (2) -LUISANT (2) -CHARTRES : de la limite communale avec Le Coudray jusqu'au carrefour RD 935/RN 10	3	100 m	ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(2) En totalité de la traversée.

Route Départementale 939

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RD 939	Du carrefour RN 154/939 à rue de Brétigny	-CHARTRES : rue de Sours	3	100 m	rue en « U »
RD 939	De la rue de Brétigny au giratoire de la Z.I	-CHARTRES : rue de Sours	4	30 m	ouvert
RD 939	Du giratoire Z.I à la limite communale avec Sours	-CHARTRES : rue de Sours -GELLAINVILLE (2)	3	100 m	ouvert
RD 939	Du Boulevard Charles Péguy à Chartres au carrefour RD 939/105	-CHARTRES : rue Faubourg Saint-Jean -MAINVILLIERS	3	100 m	ouvert
RD 939	Du carrefour RD 939/RD 105 au carrefour RD939/RN123	-MAINVILLIERS	2	250 m	rue en « U »
RD 939	Du carrefour RD 939/RN 123 au carrefour RD 939/RD 121.5	-BAILLEAU-L'EVEQUE	4	30 m	ouvert
RD 939	Du carrefour RD 939/RD 121.5 à l'entrée d'agglomération	-BAILLEAU-L'EVEQUE	3	100 m	ouvert
RD 939	De l'entrée à la sortie d'agglomération	-BAILLEAU-L'EVEQUE	4	30m	ouvert
RD 939	De la sortie d'agglomération de Bailleau à la limite communale avec Dangers	-BAILLEAU-L'EVEQUE -DANGERS	3	100 m	ouvert

Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE (PARIS/MONTS)

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
Paris/Monts	Du PR 59.790 au PR 94.125	-AUNAY-SOUS-AUNEAU : de la limite départementale avec les Yvelines jusqu'à la limite communale avec Roinville. -AUNEAU (2) -ROINVILLE (2) -SAINT-LEGER-DES-AUBEES (2) -VOISE (2) -SANTEUIL (2) -MOINVILLE-LA-JEULIN (2) -BOISVILLE-LA-SAINT-PERE (2) -ALLONNES (2) -BEAUVILLIERS (2) -VOVES (2) -VILLEAU (2) -ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN (2) -VILLARS (2)	1	300m	ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(2) En totalité de la traversée.

Ligne SNCF Grande Vitesse : Ligne PARIS/BREST

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
Paris Brest	Du KM 57.249 au KM 87.135	-DROUE-SUR-DROUETTE : de la limite départementale avec les Yvelines jusqu'à la limite communale avec Epernon -EPERNON (2) -HANCHES (2) -SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES (2) -MAINTENEON (2) -MEVOISINS (2) -HOUX -SAINT-PIAT (2) -SOULAIRES (2) -JOUY (2) -SAINT-PREST (2) -CHAMPHOL (2) -LEVES (2) -CHARTRES (2) -LUCÉ (2) -AMILLY (2) -CINTRAY (2) -SAINT-LUPERCE(2) -FONTAINE-LA-GUYON(2) -COURVILLE-SUR-EURE(2) -LANDELLES -PONTGOUIN -LE FAVRIL	2	250m	ouvert

Ligne SNCF Grande Vitesse : Ligne PARIS-AUSTERLITZ /BORDEAUX

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
Paris Bordeaux	Du KM 77.360 au KM 80.714	-ROUVRAY-SAINT-DENIS (2) -BARMAINVILLE (2) -OINVILLE-SAINT-LIPHARD (2) -TOURY(2)	1	300m	ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(2) En totalité de la traversée.

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 4

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

ALLAINVILLE-MERVILLIERS	FONTAINE LA GUYON	PUISSET (LE)
ALLONNES	FONTENAY -SUR-EURE	PRASVILLE
AMILLY	FRESNAY-L'EVEQUE	PIERRE
AUNAY-SOUS-AUNEAU	GASVILLE-OISEME	PRUNAY-LE-GILLON
AUNEAU	GARANCIERES-EN-BEAUCE	ROINVILLE
BAILLEAU LE PIN	GELLAINVILLE	ROUVRAY-SAINT-DENIS
BAILLEAU L'EVEQUE	GOUILLONS	ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN
BARJOUVILLE	GUILLEVILLE	SAINVILLE
BARMAINVILLE	HANCHES	SAINT-AUBIN-DES-BOIS
BAUDREVILLE	HOUVILLE-LA-BRANCHE	SAINT-GEORGES-SUR-EURE
BEAUVILLIERS	HOUX	SAINT-LEGER-LES AUBEES
BERCHERES LES PIERRES	ILLIERS-COMBRAY	SAINT-LUPERCE
BERCHERES-SAINT-GERMAIN	JOUY	SAINT-MARTIN DE NIGELLES
BLANDAINVILLE	LANDELLES	SAINT-SYMPHORIEN-LE-CHATEAU
BLEURY	LE-GUE-DE-LONGROI	SAINT-PIAT
BOISVILLE-LA-SAINT-PERE	LEVAINVILLE	SAINT-PREST
BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP (LA)	LEVES	SANTEUIL
CHAMPHOL	LEVESVILLE-LA-CHESNARD	SANTILLY
CHAMPSERU	LUCE	SOULAIRES
CHALLET	LUISANT	SOURS
CHARTRAINVILLIERS	LUPLANTE	THEUVILLE
CHATENAY	MAINTENON	THIVARS
CHARONVILLE	MAINVILLIERS	TOURY
CHARTRES	MAGNY	TRANCRAINVILLE
CHUISNES	MEVOISINS	UMPEAU
CINTRAY	MIGNIERES	VER-LES-CHARTRES
COLTAINVILLE	MOINVILLE-LA-JEULIN	VIERVILLE
COUDRAY (LE)	MORANCEZ	VILLARS
COURVILLE-SUR-EURE	MOUTIERS-EN-BEAUCE	VILLEAU
DAMMARIE	NEUVY-EN-BEAUCE	VOISE
DANGERS	NOGENT-SUR-EURE	VOVES
DROUE-SUR-DROUETTE	NOGENT-LE-PHAYE	YMERAY
EPEAUTROLLES	OINVILLE-SAINT-LIPHARD	YMONVILLE
EPERNON	POINVILLE	
ERMENONVILLE-LA-GRANDE	POISVILLIERS	
FAVRIL (LE)	PONTGOUIN	

Article 5

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 4 pendant un mois minimum.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 4 au plan local d'urbanisme.

Article 7

Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, ainsi que les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et l'isolement acoustique de nature à les réduire, sont tenus à la disposition du public dans les mairies, la direction départementale de l'équipement et la préfecture.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire des communes visées à l'article 4
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

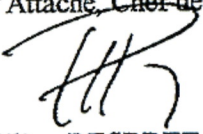
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 4 novembre 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel VILBOIS

Pour ampliation,
L'Attaché, Chef de bureau,



Hélène DESBREE